

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 février 1982.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission spéciale (1) chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION. (Urgence déclarée).*

Par MM. Etienne DAILLY, Jean CHÉRIOUX  
et Jean-Pierre FOURCADE,

Sénateurs.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF

---

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Daniel Hoeffel, président ; Jacques Larché, Henri Duffaut, René Tomasini, vice-présidents ; Raymond Dumont, Josy Moinet, Auguste Chupin, secrétaires ; Etienne Dailly, Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux, rapporteurs ; Maurice Blin, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Jacques Habert, Charles Lederman, Daniel Millaud, René Monory, Jacques Moutet, Bernard Parmantier, Richard Pouille, René Regnault, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Valade.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 696, 700 et in-8° 111.

Sénat : 198 (1981-1982).

---

**Nationalisations.** — *Banques et établissements financiers - Caisse nationale des banques - Caisse nationale de l'industrie - Commission administrative nationale d'évaluation - Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas - Compagnie financière de Suez - Compagnie générale d'électricité - Compagnie de Saint-Gobain - Entreprises - Haut Conseil du secteur public - Pechiney-Ugine-Kuhlmann - Rhône-Poulenc S.A. - Thomson-Brandt - Valeurs mobilières.*

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi de nationalisation adopté définitivement par l'Assemblée nationale, le 18 décembre 1981	Projet de loi de nationalisation n° 696	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
NATIONALISATION DE CINQ SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES	NATIONALISATION DE CINQ SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES	NATIONALISATION DE CINQ SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Sont nationalisées les sociétés suivantes :	Sans changement.	Sans modification.
<ul style="list-style-type: none"><li>— Compagnie générale d'électricité ;</li><li>— Compagnie de Saint-Gobain ;</li><li>— Pechiney-Ugine-Kuhlmann ;</li><li>— Rhône-Poulenc S.A. ;</li><li>— Thomson-Brandt ;</li></ul>		
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
La nationalisation des sociétés mentionnées à l'article premier est assurée par le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations prévues à l'article 5. Toutefois, les personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi peuvent conserver les actions qu'elles détiennent dans les sociétés mentionnées à l'article premier. Ces actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres personnes morales appartenant également au secteur public ; elles peuvent aussi être échangées dans l'année qui suit la publication de la présente loi contre des obligations dans les conditions prévues à l'article 5.	Sans changement.	Sans modification.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, est applicable aux sociétés	Sans changement.	Sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

Projet de loi de nationalisation n° 696

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

mentionnées à l'article premier pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi.

Art. 4.

*(Déclaré non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982.)*

L'administrateur général prévu à l'article 7 ou le conseil d'administration des sociétés visées à l'article premier pourra décider, lorsque les législations ou les pratiques propres à certains pays le rendent nécessaire, l'aliénation partielle ou totale des participations, majoritaires ou minoritaires, détenues directement ou indirectement par ces sociétés dans des filiales et de certaines de leurs succursales, exerçant leurs activités en dehors du territoire national.

Art. 5.

Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises par la Caisse nationale de l'industrie créée par l'article 12 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

Ces obligations portent jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1<sup>er</sup> juillet au 22 décembre 1981.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, la Caisse nationale de l'industrie rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort

Art. 4.

*En attendant l'entrée en vigueur de la loi organisant les transferts éventuels du secteur public au secteur privé, le Gouvernement, après avoir constaté que les législations ou les pratiques propres à certains pays ou que l'intérêt des sociétés le rend nécessaire, peut autoriser par décret, l'administrateur général prévu à l'article 7 ou le conseil d'administration des sociétés visées à l'article premier, à aliéner tout ou partie des participations majoritaires, détenues par les sociétés dans des filiales ainsi que certaines de leurs succursales, exerçant leurs activités en dehors du territoire national.*

Art. 5.

Sans changement.

Art. 4.

Supprimé.

Art. 5.

Sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

dont les résultats sont publiés au *Journal officiel*, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle.

Art. 6.

*(Déclaré non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982.)*

La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés est égale :

— pour 50 %, à la capitalisation des actions émises au 31 décembre 1980 telle qu'elle résulte du cours calculé en faisant la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du terme ou, à défaut, celui du comptant, du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 31 décembre 1980 inclus. Les cours sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la société considérée au cours de cette période ;

— pour 25 %, à la situation nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et qui est calculée, après répartition des résultats, comme étant la somme du capital social, des réserves, des primes d'émission et de fusion, de l'écart de réévaluation, des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt et du report à nouveau, éventuellement négatif ;

— pour 25 %, au produit par 10 du bénéfice net moyen. Le bénéfice net moyen est égal au tiers des bénéfices après impôts, provisions et dotations aux amortissements, dégagés au cours des exercices 1978, 1979 et 1980.

La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1980 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et la date de publication de la présente loi. De la valeur d'échange ainsi définie est soustrait, le cas échéant, le montant des sommes versées et à valoir sur les dividendes au titre de l'exercice 1981.

Projet de loi de nationalisation n° 696

Art. 6.

La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés est égale à la somme, majorée de 14 % :

— du produit du nombre d'actions émises au 31 décembre 1981, par la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du terme ou, à défaut du comptant, la plus élevée de celles de chacun des six mois d'octobre 1980 à mars 1981. Les cours sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la société considérée au cours de cette période ;

— et du montant des sommes distribuées sous forme de dividendes au titre de l'exercice 1980.

La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1981 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et la date de publication de la présente loi. Les dividendes et les acomptes sur dividendes éventuellement versés au titre de l'exercice 1981 aux actionnaires seront déduits de cette somme.

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 6.

Sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

Art. 7.

Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 8, un administrateur général est nommé dans chaque société nationalisée par décret en Conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux uniques, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonction jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

Les organes représentatifs des salariés restent en fonction et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement.

Les commissaires aux comptes demeurent en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui suivra la publication de la présente loi.

Art. 8.

En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, pour une période qui ne saurait excéder deux ans, les membres des conseils d'administration des sociétés mentionnées à l'article premier sont nommés par décret selon la répartition suivante :

— 7 représentants de l'Etat ;

— 6 représentants des salariés de la société et de ses filiales françaises désignés selon les modalités prévues à l'article 9 ;

— 5 personnalités choisies, en raison de leur compétence, dans des activités publiques et privées concernées par l'activité de la société ou en leur qualité de représentants des consommateurs.

Au terme de cette période, la composition du conseil d'administration, les critères et les modalités de désignation de ses membres seront modifiés ou précisés par la loi.

Projet de loi de nationalisation n° 696

Art. 7.

Sans changement.

Art. 8.

Sans changement.

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 7.

Sans modification.

Art. 8.

Sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

Art. 9.

Pendant la période visée à l'article 8, les représentants des salariés prévus à cet article sont désignés sur proposition des organisations syndicales de salariés reconnues les plus représentatives au plan national conformément à l'article L. 133-2 du Code du travail.

Chacune de ces organisations a droit à un siège si elle dispose d'au moins un élu, soit au sein du comité d'entreprise ou de l'un des comités d'établissement de la société, soit au sein du comité d'entreprise d'une filiale française de cette société lorsque cette filiale groupe plus de 10 % du total des salariés de la société et de ses filiales françaises.

Les sièges qui restent disponibles après cette première attribution sont répartis à raison d'un siège par organisation syndicale dans l'ordre décroissant de représentativité qui découle du résultat des élections aux comités centraux d'entreprise de la société et de ses filiales françaises.

Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail correspondant à un emploi effectif dans la société ou l'une de ses filiales au moment de sa désignation. En outre, il doit y avoir exercé un emploi effectif pendant une période cumulée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de représentant syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel et de délégué au comité d'hygiène et de sécurité de la société et de ses filiales.

Dans le cas où un administrateur est investi ou viendrait à être investi de l'un de ces mandats, il est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur à moins qu'il ait, dans un délai d'un mois, renoncé à son mandat.

Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes droits et moyens que les autres membres du conseil d'administration.

Projet de loi de nationalisation n° 696

Art. 9.

Sans changement.

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 9.

Sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1961

Projet de loi de nationalisation n° 696

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Pour leur permettre d'assurer leur mandat, les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront au moins du même crédit d'heures que les membres des comités d'entreprise et de garanties équivalentes.

Art. 10.

Le président du conseil d'administration de chaque société est nommé parmi les membres du conseil d'administration, et après avis de celui-ci, par décret en Conseil des ministres, conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique.

Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction.

Art. 11.

La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 2.

Lorsque les actions des sociétés nationalisées sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat.

Art. 12.

Il est créé, sous la dénomination de Caisse nationale de l'industrie, un établissement public national doté de l'autonomie financière.

Cet établissement a pour objet d'émettre les obligations visées à l'article 5, d'en assurer l'amortissement et le paiement des intérêts.

Les dépenses de la caisse sont couvertes par des dotations de l'Etat. Cependant, elle reçoit de chaque société concernée une redevance destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations. Le montant de cette redevance est fixé chaque année dans la loi de finances, compte tenu des résultats de l'entreprise.

Art. 10.

Sans changement.

Art. 11.

Sans changement.

Art. 12.

Sans changement.

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

Art. 12.

Sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

La Caisse nationale de l'Industrie est administrée par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret et qui comprendra notamment deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du Sénat.

Elle est habilitée, avec l'autorisation du ministre de l'Economie et des Finances, à contracter des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

## TITRE II

### NATIONALISATION DE BANQUES

#### Art. 13.

I. — Sont nationalisées les banques inscrites sur la liste du Conseil national du crédit en application de l'article 9 de la loi du 13 juin 1941, dont le siège social est situé en France, dès lors qu'elles détenaient, à la date du 2 janvier 1981, un milliard de francs ou plus sous forme de dépôts à vue ou de placements liquides ou à court terme en francs et en devises au nom de résidents, selon les définitions adoptées par le Conseil national du crédit.

Toutefois, ne sont pas nationalisées :

— les banques ayant le statut de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie fixé par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ou le statut de maison de récompte fixé par le décret n° 60-439 du 12 février 1960 ;

— les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif ;

(Alinéa déclaré non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982.)

— les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des personnes physiques ne résidant pas en France ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

Projet de loi de nationalisation n° 696

## TITRE II

### NATIONALISATION DE BANQUES

#### Art. 13.

I. — Alinéa sans changement.

Alinéa sans changement.

Alinéa sans changement.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans changement.

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

## TITRE II

### NATIONALISATION DE BANQUES

#### Art. 13.

Sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1961

II. — Sont nationalisées les banques  
suivantes :

- Banque de Bretagne ;
- Banque corporative du bâtiment et  
des travaux publics ;
- Banque de La Hénin ;
- Banque de l'Indochine et de Suez ;
- Banque industrielle et mobilière pri-  
vée (B.I.M.P.) ;
- Banque de Paris et des Pays-Bas ;
- Banque parisienne de crédit au com-  
merce et à l'industrie ;
- Banque régionale de l'Ain ;
- Banque régionale de l'Ouest ;
- Banque de l'union européenne ;
- Chaix (Banque) ;
- Crédit chimique ;
- Crédit commercial de France ;
- Crédit industriel d'Alsace et de Lor-  
raine (C.I.A.L.) ;
- Crédit industriel et commercial  
(C.I.C.) ;
- Crédit industriel de Normandie ;
- Crédit industriel de l'Ouest (C.I.O.) ;
- Crédit du Nord ;
- Hervet (Banque) ;
- Leyderner (Banque) ;
- Monod-Françaises de Banque ;
- Odier Bungener Courvoisier (Ban-  
que) ;
- Rothschild (Banque) ;
- Scalbert Dupont (Banque) ;
- Société bordelaise de crédit indus-  
triel et commercial ;
- Société centrale de banque ;
- Société générale alsacienne de ban-  
que « Sogenal » ;
- Société lyonnaise de dépôts et de  
crédit industriel ;
- Société marseillaise de crédit ;
- Société nancéienne de crédit indus-  
triel et Varin-Bernier ;
- Société séquanaise de Banque ;
- Sofinco La Hénin ;

Projet de loi de nationalisation n° 696

II. — Sont nationalisées dans les condi-  
tions prévues à l'article 14 les banques  
suivantes :

- a) Banques inscrites à la cote officielle :
- Banque de Bretagne ;
- Crédit commercial de France ;
- Crédit industriel d'Alsace et de Lor-  
raine (C.I.A.L.) ;
- Crédit industriel et commercial  
(C.I.C.) ;
- Crédit industriel de Normandie ;
- Crédit industriel de l'Ouest ;
- Crédit du Nord ;
- Hervet (Banque) ;
- Rothschild (Banque) ;
- Scalbert Dupont (Banque) ;
- Société bordelaise de crédit industriel  
et commercial ;
- Société centrale de banque ;
- Société générale alsacienne de ban-  
que « Sogenal » ;
- Société lyonnaise de dépôts et de cre-  
dit industriel ;
- Société marseillaise de crédit ;
- Société nancéienne de crédit indus-  
triel et Varin-Bernier ;
- Société séquanaise de banque ;
- Worms ;
- b) Banques non inscrites à la cote offi-  
cielle :
- Banque centrale des coopératives et  
des mutuelles ;
- Banque corporative du bâtiment et  
des travaux publics ;
- Banque fédérative du crédit mutuel ;
- Banque française de crédit coopéra-  
tif ;
- Banque de la Hénin ;
- Banque de l'Indochine et de Suez ;
- Banque industrielle et mobilière pri-  
vée (B.I.M.P.) ;
- Banque de Paris et des Pays-Bas ;
- Banque parisienne de crédit au com-  
merce et à l'industrie ;

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

- Tarneaud (Banque);
- Vernes et commerciale de Paris (Banque);
- Union de banques à Paris;
- Worms (Banque).

III. — Les actions de la Banque nationale de Paris, du Crédit lyonnais et de la Société générale détenues par des actionnaires autres que l'Etat ou des personnes morales du secteur public à la date de publication de la présente loi sont également transférées à l'Etat dans les conditions prévues à l'article 14.

Art. 14.

La nationalisation des banques mentionnées au paragraphe II de l'article 13 est assurée par le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations prévue à l'article 17. Toutefois, les personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi peuvent conserver les actions qu'elles détiennent dans les banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13. Ces actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres personnes morales appartenant également au secteur public; elles peuvent aussi être échangées dans l'année qui suit la publication de la présente loi contre des obligations dans les conditions prévues à l'article 17.

Projet de loi de nationalisation n° 696

- Banque régionale de l'Ain;
- Banque régionale de l'Ouest;
- Banque de l'Union européenne;
- Chaix (Banque);
- Crédit chimique;
- Laydernier (Banque);
- Monod-Française de banque;
- Odier Bungener Courvoisier (Banque);
- Sofinco La Hénin;
- Tarneaud (Banque);
- Vernes et commerciale de Paris (Banque);
- Union de banques à Paris.

III. — Sans changement.

Art. 14.

La nationalisation...

... prévue aux articles 17-1 et 17-2.  
Toutefois...

...  
prévues aux articles 17-1 et 17-2.

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 14.

Sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

Projet de loi de nationalisation n° 696

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 15.

La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, est applicable aux banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13 pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi.

Art. 15.

Sans changement.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

*(Déclaré non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982.)*

L'administrateur général prévu à l'article 19 ou le conseil d'administration des banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13 pourra décider, lorsque les législations ou les pratiques propres à certains pays le rendent nécessaire, l'aliénation partielle ou totale des participations, majoritaires ou minoritaires, détenues directement ou indirectement par ces sociétés dans des filiales et de certaines de leurs succursales, exerçant leurs activités en dehors du territoire national.

Art. 16.

*En attendant l'entrée en vigueur de la loi organisant les transferts éventuels du secteur public au secteur privé, le Gouvernement, après avoir constaté que les législations ou les pratiques propres à certains pays ou que l'intérêt des banques le rend nécessaire, peut autoriser, par décret, l'administrateur général prévu aux articles 19-1 et 19-2 ou le conseil d'administration des banques visées à l'article 13, à aliéner tout ou partie des participations majoritaires, détenues par lesdites banques dans des filiales ainsi que certaines de leurs succursales, exerçant leurs activités en dehors du territoire national.*

Art. 16.

Supprimé.

Art. 17.

Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises par la Caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

Art. 17-1.

*Pour les sociétés mentionnées à l'article 13, paragraphes II-a) et III et qui étaient inscrites à la cote officielle à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1980, les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises par la Caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, prêts et accessoires est garanti par l'Etat.*

Art. 17-1.

Alinéa sans modification.

Ces obligations portent jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Alinéa sans changement.

Alinéa sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1<sup>er</sup> juillet au 22 décembre 1981.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, la Caisse nationale des banques rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au *Journal officiel*, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle.

Projet de loi de nationalisation n° 696

Alinéa sans changement

Alinéa sans changement.

Alinéa sans changement.

Art. 17-2.

Pour les sociétés mentionnées à l'article 13, paragraphe II-b, qui n'étaient pas inscrites à la cote officielle à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1980, les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, en échange de leurs actions, des obligations émises par la Caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

Ces obligations portent jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1983. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1<sup>er</sup> juillet au 22 décembre 1982.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, la Caisse nationale des banques rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au *Journal officiel*, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 17-2.

Pour les sociétés...

... reçoivent avant  
le 1<sup>er</sup> octobre 1982, en échange...

... par l'Etat.

Ces obligations portent jouissance au  
1<sup>er</sup> juillet 1982. Elles...

... première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Cet intérêt...

... et, pour la première fois, du  
4 janvier au 25 juin 1982.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983, la Caisse

...

... égales.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

Projet de loi de nationalisation n° 696

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 18.

*(Déclaré non conforme à la Constitution  
par la décision du Conseil constitution-  
nel du 16 janvier 1982.)*

La valeur d'échange des actions de cha-  
cune des banques visées à l'article 13 est  
déterminée de la façon suivante :

1. Dans le cas des sociétés dont les  
actions étaient inscrites le 1<sup>er</sup> janvier 1978  
à la cote officielle des agents de change,  
la valeur d'échange des actions est égale :

— pour 50 %, à la capitalisation des  
actions émises au 31 décembre 1980 telle  
qu'elle résulte du cours calculé en faisant  
la moyenne des premiers cours cotés sur  
le marché du terme ou, à défaut, celui du  
comptant, du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 31 dé-  
cembre 1980 inclus. Les cours sont ajus-  
tés pour tenir compte des opérations ayant  
affecté le capital de la société considérée  
au cours de cette période ;

— pour 25 %, à la situation nette  
comptable telle qu'elle résulte des comptes  
sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et  
qui est calculée, après répartition des ré-  
sultats, comme étant la somme du capital  
social, des réserves, des primes d'émission  
et de fusion, de l'écart de réévaluation,  
des provisions de caractère forfaitaire  
ayant supporté l'impôt et du report à nou-  
veau, éventuellement négatif ;

— pour 25 %, au produit par 10 du  
bénéfice net moyen. Le bénéfice net moyen  
est égal au tiers des bénéfices après im-  
pôts, provisions et dotations aux amortis-  
sements, dégagés au cours des exercices  
1978, 1979 et 1980.

La valeur d'échange de chaque action  
est égale à la somme ainsi déterminée di-  
visée par le nombre d'actions émises au  
31 décembre 1980 éventuellement augmen-  
té du nombre de titres attribués gratuite-  
ment aux actionnaires entre le 1<sup>er</sup> jan-  
vier 1981 et la date de publication de la  
présente loi. De la valeur d'échange ainsi  
définie est soustrait, le cas échéant, le  
montant des sommes versées et à valoir  
sur les dividendes au titre de l'exercice  
1981.

Ces obligations négociables sont inscrites  
à la cote officielle.

Art. 18-1.

Pour chacune des banques mentionnées  
à l'article 13-II-a), la valeur d'échange des  
actions est égale à la somme majorée de  
14 % :

— du produit du nombre d'actions  
émises au 31 décembre 1981 par la moyен-  
ne des premiers cours cotés sur le marché  
du terme ou, à défaut du comptant, la plus  
élevée de celle de chacun des six mois  
d'octobre 1980 à mars 1981. Les cours  
sont ajustés pour tenir compte des opé-  
rations ayant affecté le capital de la  
banque considérée au cours de cette  
période ;

— et du montant des sommes distri-  
buées sous forme de dividendes au titre  
de l'exercice 1980.

La valeur d'échange de chaque action  
est égale à la somme ainsi déterminée di-  
visée par le nombre d'actions émises au  
31 décembre 1981 éventuellement augmen-  
té du nombre de titres attribués gratuite-  
ment aux actionnaires entre le 1<sup>er</sup> jan-  
vier 1982 et la date de publication de la pré-  
sente loi. Les dividendes et les acomptes  
sur dividendes éventuellement versés au  
titre de l'exercice 1981 aux actionnaires  
seront déduits de cette somme.

Alinéa sans modification.

Art. 18-1.

Pour... .. mentionnées  
à l'article 13-II-a et 13-III, la valeur... ..

14 % :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

Projet de loi de nationalisation n° 696

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 18-2.

Art. 18-2.

2. Dans le cas des autres sociétés, la valeur d'échange des actions est égale :

— pour 50 %, à la situation nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et qui est calculée, après répartition des résultats, comme étant la somme du capital social, des réserves, des primes d'émission et de fusion, de l'écart de réévaluation, des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt et du report à nouveau, éventuellement négatif ;

— pour 50 %, au produit par 10 du bénéfice net moyen. Le bénéfice net moyen est égal au tiers des bénéfices après impôts, provisions et dotations aux amortissements, dégagés au cours des exercices 1978, 1979 et 1980.

La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1980 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et la date de publication de la présente loi. De la valeur d'échange ainsi définie est soustrait, le cas échéant, le montant des sommes versées et à valoir sur les dividendes au titre de l'exercice 1981.

Art. 19.

Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 20, un administrateur général est nommé, dans chaque banque mentionnée aux paragraphes II et III de l'article 13, par décret en Conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux uniques, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonction jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

Pour les sociétés mentionnées à l'article 13-II-b, il est constitué une commission administrative nationale d'évaluation composée du Premier président de la Cour des comptes, président, du gouverneur de la Banque de France, du président de la section des finances du Conseil d'Etat, du président de la chambre commerciale de la Cour de cassation et d'un membre du Conseil économique et social désigné par le président de cette assemblée.

Cette commission est chargée de fixer au 31 décembre 1982 la valeur d'échange à cette date des actions de ces sociétés. A cet effet, elle détermine la valeur de négociation des actions de chaque société au 31 décembre 1981 à partir de l'actif net et du bénéfice net en tenant compte des rapports constatés en 1980, d'une part, la valeur boursière moyenne des actions et, d'autre part, l'actif net et le bénéfice net des banques mentionnées à l'article 13-II-a. Cette valeur de négociation est actualisée pour tenir compte des événements qui l'auront affectée pendant l'année 1982.

Art. 19-1.

Jusqu'à la réunion...

mentionnée à l'article 13-II-a et 13-III par décret...

... de l'administrateur général.

Alinéa sans modification.

Cette commission...  
au 30 juin 1982...

... pendant les six  
premiers mois de l'année 1982.

Art. 19-1.

Alinéa sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

Projet de loi de nationalisation n° 696

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Les organes représentatifs des salariés  
restent en fonction et exercent la plénitude  
de leurs droits jusqu'à leur renouvellement.

Alinéa sans changement.

Alinéa sans modification.

Les commissaires aux comptes demeurent  
en fonction jusqu'à la réunion de  
l'assemblée générale qui suivra la publication  
de la présente loi.

Alinéa sans changement.

Alinéa sans modification.

Art. 19-2.

Art. 19-2.

Un commissaire du Gouvernement est  
nommé par décret auprès de chaque banque  
mentionnée à l'article 13-II-b jusqu'au  
31 décembre 1982. Ce commissaire du  
Gouvernement assiste à toutes les  
séances du conseil d'administration ou du  
conseil de surveillance et du directoire,  
ainsi que des comités constitués dans leur  
sein, ainsi qu'à toutes les séances de  
l'assemblée générale des actionnaires. Il  
peut demander communication de tous  
les documents de la banque. Il peut  
opposer son veto à toute décision des  
organes sociaux pouvant affecter la situation  
de la banque. La banque peut, dans un  
délai de huit jours, faire appel de la  
décision du commissaire du Gouvernement  
auprès du ministre de l'Economie et des  
Finances qui est tenu de se prononcer  
dans les quinze jours, faute de quoi le  
veto est levé.

Un commissaire...  
... jusqu'au  
30 juin 1982. Ce commissaire  
...  
... le

veto est levé.

Art. 19-3.

Art. 19-3.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983 et jusqu'à  
la réunion des nouveaux conseils d'admini-  
stration désignés sans délai conformément  
à l'article 20, un administrateur gé-  
néral est nommé dans chaque banque men-  
tionnée à l'article 13-II-b par décret en  
Conseil des ministres. Il assure l'admini-  
stration et la direction générale de la  
société et dispose des pouvoirs les plus  
étendus pour agir en toute circonstance  
au nom de la société. Les présidents des  
conseils d'administration, les administra-  
teurs, les directeurs généraux uniques, les  
membres du directoire ou du conseil de  
surveillance, restent en fonction jusqu'à  
la nomination, dans les plus brefs délais,  
de l'administrateur général.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1982, et jusqu'à  
...

de l'administrateur général.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

Projet de loi de nationalisation n° 696

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Les organes représentatifs des salariés  
restent en fonction et exercent la pléni-  
tude de leurs droits jusqu'à leur renou-  
vellement.

Alinéa sans modification.

Les commissaires aux comptes demeurent  
en fonction jusqu'à la réunion de la  
première assemblée générale qui suit le  
1<sup>er</sup> janvier 1983.

Les commissaires aux comptes...

1<sup>er</sup> juillet 1982.

Art. 20.

En attendant l'entrée en vigueur de la  
loi sur l'organisation et la démocratisation  
du secteur public, pour une période qui  
ne saurait excéder deux ans, les membres  
des conseils d'administration des banques  
mentionnées aux paragraphes II et III de  
l'article 13 sont nommés par décret selon  
la répartition suivante :

— 5 représentants de l'Etat ;

— 5 représentants des salariés de la  
banque et de ses filiales françaises dési-  
gnés selon les modalités prévues à l'ar-  
ticle 21 ;

— 5 personnalités choisies, en raison  
de leur compétence, dans des activités pu-  
bliques et privées concernées par le sec-  
teur bancaire ou en leur qualité de re-  
présentants des déposants ou emprunteurs.

Au terme de cette période, la compo-  
sition du conseil d'administration, les critè-  
res et les modalités de désignation de ses  
membres seront modifiés ou précisés par  
la loi.

Art. 21.

Pendant la période visée à l'article 20,  
les représentants des salariés prévus à cet  
article sont désignés compte tenu de la re-  
présentativité de chacune des organisations  
syndicales de salariés représentatives sur  
le plan national et représentée au sein de  
la banque et de ses filiales, sur proposi-  
tion de ces organisations.

Chaque représentant des salariés doit  
avoir un contrat de travail correspondant  
à un emploi effectif dans la société ou  
l'une de ses filiales au moment de sa dési-  
gnation. En outre, il doit y avoir exercé  
un emploi effectif pendant une période  
cumulée d'au moins deux ans au cours  
des cinq dernières années.

Art. 20.

Sans changement.

Art. 21.

Sans changement.

Art. 20.

Sans modification.

Art. 21.

Sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1961

Projet de loi de nationalisation n° 696

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de représentant syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel et de délégué au comité d'hygiène et de sécurité de la banque et de ses filiales.

Dans le cas où un administrateur est investi ou viendrait à être investi de l'un de ces mandats, il est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur à moins qu'il ait, dans un délai d'un mois, renoncé à son mandat.

Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes droits et moyens que les autres membres du conseil d'administration.

Pour leur permettre d'assurer leur mandat, ils disposeront au moins du même crédit d'heures que les membres des comités d'entreprise et de garanties équivalentes.

Art. 22.

Le président du conseil d'administration de chaque banque est nommé parmi les membres du conseil d'administration, et après avis de celui-ci, par décret en Conseil des ministres, conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique.

Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction.

Art. 23.

La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 14.

Lorsque les actions des banques nationalisées sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat.

Art. 22.

Sans changement.

Art. 23.

Sans changement.

Art. 22.

Sans modification.

Art. 23.

Sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

Art. 24.

Il est créé, sous la dénomination de Caisse nationale des banques, un établissement public national doté de l'autonomie financière.

Cet établissement a pour objet d'émettre les obligations visées aux articles 17 et 31, d'en assurer l'amortissement et le paiement des intérêts.

Les dépenses de la Caisse sont couvertes par des dotations de l'Etat. Cependant, elle reçoit de chaque banque concernée et des compagnies mentionnées à l'article 27 une redevance destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations. Le montant de cette redevance est fixé chaque année dans la loi de finances, compte tenu des résultats de l'entreprise.

La Caisse nationale des banques est administrée par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret et qui comprendra notamment deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du Sénat.

Elle est habilitée, avec l'autorisation du ministre de l'Economie et des Finances, à contracter des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

Art. 25.

Les dispositions de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées en ce qui concerne les banques nationalisées, à l'exception de son article 16 en tant qu'il abroge les dispositions de l'article 9, alinéa premier, de l'article 10, alinéa 3 et de l'article 15, alinéa 7, de la loi n° 45-15 du 2 décembre 1945.

Art. 26.

L'Etat peut apporter à une banque nationalisée, ou à une autre entreprise publique, les actions des banques dont il a acquis la propriété en vertu de la présente loi.

Projet de loi de nationalisation n° 696

Art. 24.

Alinéa sans changement.

Cet établissement...  
... aux articles 17-1,  
17-2 et 31, d'en assurer...  
des intérêts.

Alinéa sans changement.

Alinéa sans changement.

Alinéa sans changement.

Art. 25.

Sans changement.

Art. 26.

Sans changement.

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 24.

Sans modification.

Art. 25.

Sans modification.

Art. 26.

Sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

Ces banques restent régies par les articles 15, 20 et 21 de la présente loi, sous réserve du remplacement des administrateurs représentant l'Etat par des administrateurs représentant la banque ou l'entreprise publique bénéficiaire de l'apport et désignés par le président du conseil d'administration de la banque ou de l'entreprise publique bénéficiaire de cet apport.

En outre, le président du conseil d'administration est nommé sur proposition du président de la banque ou de l'entreprise publique bénéficiaire de l'apport par le conseil d'administration de cette dernière.

TITRE III

NATIONALISATION DE  
DEUX COMPAGNIES FINANCIÈRES

Art. 27.

Sont nationalisées les sociétés suivantes :

— Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas ;

— Compagnie financière de Suez.

Art. 28.

La nationalisation des sociétés mentionnées à l'article 27 est assurée par le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations prévues à l'article 31. Toutefois, les personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi peuvent conserver les actions qu'elles détiennent dans les sociétés mentionnées à l'article 27. Ces actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres personnes morales appartenant également au secteur public ; elles peuvent aussi être échangées dans l'année qui suit la publication de la présente loi contre des obligations dans les conditions prévues à l'article 31.

Projet de loi de nationalisation n° 696

TITRE III

NATIONALISATION DE  
DEUX COMPAGNIES FINANCIÈRES

Art. 27.

Sans changement.

Art. 28.

Sans changement.

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

TITRE III

NATIONALISATION DE  
DEUX COMPAGNIES FINANCIÈRES

Art. 27.

Sans modification.

Art. 28.

Sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

Projet de loi de nationalisation n° 696

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 29.

La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, est applicable aux sociétés nationalisées mentionnées à l'article 27 pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi.

Art. 29.

Sans changement.

Art. 29.

Sans modification.

Art. 30.

*(Déclaré non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982.)*

L'administrateur général prévu à l'article 33 ou le conseil d'administration des sociétés mentionnées à l'article 27 pourra décider, lorsque les législations ou les pratiques propres à certains pays le rendent nécessaire, l'aliénation partielle ou totale des participations, majoritaires ou minoritaires, détenues directement ou indirectement par ces sociétés dans des filiales et de certaines de leurs succursales, exerçant leurs activités en dehors du territoire national.

Art. 30.

*En attendant l'entrée en vigueur de la loi organisant les transferts éventuels du secteur public au secteur privé, le Gouvernement, après avoir constaté que les législations ou les pratiques propres à certains pays ou que l'intérêt des sociétés le rend nécessaire, peut autoriser, par décret, l'administrateur général prévu à l'article 33, ou le conseil d'administration des sociétés visées à l'article 27, à aliéner tout ou partie des participations majoritaires détenues par lesdites sociétés dans des filiales ainsi que certaines de leurs succursales, exerçant leurs activités en dehors du territoire national.*

Art. 30.

Supprimé.

Art. 31.

Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises pour chacune des compagnies par la Caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

Art. 31.

Sans changement.

Art. 31.

Sans modification.

Ces obligations portent jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supé-

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

Projet de loi de nationalisation n° 686

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

rieure à sept ans, constaté sur le marché  
secondaire de Paris par la Caisse des  
dépôts et consignations durant les vingt-  
cinq premières semaines du semestre pré-  
cédant sa fixation et, pour la première  
fois, du 1<sup>er</sup> juillet au 22 décembre 1981.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, la Caisse  
nationale des banques rembourse ces obli-  
gations au pair, par voie de tirage au sort  
dont les résultats sont publiés au *Journal  
officiel*, en quinze tranches annuelles sen-  
siblement égales.

Ces obligations négociables sont inscrites  
à la cote officielle.

Art. 32.

*(Déclaré non conforme à la Constitution  
par la décision du Conseil constitution-  
nel du 16 janvier 1982)*

La valeur d'échange des actions de cha-  
cune des deux sociétés visées à l'article 27  
est égale :

— pour 50 %, à la capitalisation des  
actions émises au 31 décembre 1980 telle  
qu'elle résulte du cours calculé en faisant  
la moyenne des premiers cours cotés sur  
le marché du terme ou, à défaut, celui du  
comptant, du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 31 dé-  
cembre 1980 inclus. Les cours sont ajustés  
pour tenir compte des opérations ayant  
affecté le capital de la société considérée  
au cours de cette période ;

— pour 25 %, à la situation nette  
comptable telle qu'elle résulte des comptes  
sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et  
qui est calculée, après répartition des ré-  
sultats, comme étant la somme du capital  
social, des réserves, des primes d'émission  
et de fusion, de l'écart de réévaluation,  
des provisions de caractère forfaitaire  
ayant supporté l'impôt et du report à nou-  
veau, éventuellement négatif ;

— pour 25 %, au produit par 10 du  
bénéfice net moyen. Le bénéfice net moyen  
est égal au tiers des bénéfices après im-  
pôts, provisions et dotations aux amortis-  
sements, dégagés au cours des exercices  
1978, 1979 et 1980.

La valeur d'échange de chaque action  
est égale à la somme ainsi déterminée di-

Art. 32.

La valeur d'échange des actions de  
chacune des sociétés est égale à la somme,  
majorée de 14 % :

— du produit du nombre d'actions  
émises au 31 décembre 1981, par la  
moyenne des premiers cours cotés sur le  
marché du terme ou, à défaut du com-  
ptant, la plus élevée de celles de chacun  
des six mois d'octobre 1980 à mars 1981.  
Les cours sont ajustés pour tenir compte  
des opérations ayant affecté le capital de  
la société considérée au cours de cette  
période ;

— et du montant des sommes distri-  
buées sous forme de dividendes au titre  
de l'exercice 1980

La valeur d'échange de chaque action  
est égale à la somme ainsi déterminée di-

Art. 32.

Sans modification

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

visés par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1980 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et la date de publication de la présente loi. De la valeur d'échange ainsi définie est soustrait, le cas échéant, le montant des sommes versées et à valoir sur les dividendes au titre de l'exercice 1981.

Art. 33.

Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 34, un administrateur général est nommé dans chaque société nationalisée par décret en Conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux uniques, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonction jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

Les organes représentatifs des salariés restent en fonction et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement.

Les commissaires aux comptes demeurent en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui suivra la publication de la présente loi.

Art. 34.

En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, pour une période qui ne saurait excéder deux ans, les membres des conseils d'administration des sociétés mentionnées à l'article 27 sont nommés par décret selon la répartition suivante :

— 5 représentants de l'Etat ;

— 5 représentants des salariés de la société et de ses filiales françaises désignés selon les modalités prévues à l'article 35 ;

Projet de loi de nationalisation n° 606

visés par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1981 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et la date de publication de la présente loi. Les dividendes et les acomptes sur dividendes éventuellement versés au titre de l'exercice 1981 aux actionnaires seront déduits de cette somme.

Art. 33.

Sans changement.

Art. 34.

Sans changement.

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 33.

Sans modification.

Art. 34.

Sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1961

Projet de loi de nationalisation n° 696

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

— 5 personnalités choisies, en raison de leur compétence, dans des activités publiques et privées concernées par l'activité de la société ou en leur qualité de représentants des usagers.

Au terme de cette période, la composition du conseil d'administration, les critères, et les modalités de désignation de ses membres seront modifiées ou précisées par la loi.

Art. 35.

Pendant la période visée à l'article 34, les représentants des salariés prévus à cet article sont désignés compte tenu de la représentativité de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national et représentées au sein de la société et de ses filiales, sur proposition de ces organisations.

Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail correspondant à un emploi effectif dans la société ou l'une de ses filiales au moment de sa désignation. En outre, il doit y avoir exercé un emploi effectif pendant une période cumulée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel et de délégué au comité d'hygiène et de sécurité de la société et de ses filiales.

Dans le cas où un administrateur est investi ou viendrait à être investi de l'un de ces mandats, il est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur à moins qu'il ait, dans un délai d'un mois, renoncé à son mandat.

Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes droits et moyens que les autres membres du conseil d'administration.

Pour leur permettre d'assurer leur mandat, ils disposeront au moins du même crédit d'heures que les membres des comités d'entreprise et les garanties équivalentes.

Art. 35.

Sans changement.

Art. 35.

Sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

Art. 36.

Le président du conseil d'administration de chaque compagnie est nommé parmi les membres du conseil d'administration, et, après avis de celui-ci, par décret en Conseil des ministres, conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique.

Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction.

Art. 37.

La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 23.

Si, dans une compagnie, les actions sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38.

La présente loi n'ouvre pas aux employeurs déjà affiliés au régime défini par l'article L. 351-2 du Code du travail la faculté prévue par l'alinéa 2 de l'article L. 351-17 du même Code.

Art. 39.

Dans les sociétés mentionnées aux articles premier, 15 et 27, toute modification du contrat de travail d'un membre du conseil d'administration représentant les salariés doit être préalablement soumise au conseil d'administration.

Projet de loi de nationalisation n° 696

Art. 36.

Sans changement.

Art. 37.

Sans changement.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38.

Sans changement.

Art. 39.

Sans changement.

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 36.

Sans modification.

Art. 37.

Sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38.

Sans modification.

Art. 39.

Sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

Art. 40.

Les obligations attribuées aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat sont émises par la Caisse nationale de l'industrie ou par la Caisse nationale des banques, au nominal de 5.000 F avec dixièmes.

Après regroupement des actions, les rompus correspondant aux titres présentés à l'échange dans l'année qui suit la publication de la présente loi seront remboursés à la première échéance semestrielle suivant l'échange.

Les modalités de l'échange des titres et opérations de remboursement des rompus sont précisées par décret.

Art. 41.

Les obligations émises par la Caisse nationale de l'industrie et la Caisse nationale des banques, délivrées à titre d'indemnisation aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat, pourront être utilisées comme moyen de paiement pour le rachat éventuel d'actifs détenus par les sociétés nationalisées par la présente loi. Dans ce cas, elles seront admises pour leur valeur nominale.

Art. 42.

Les obligations convertibles en actions émises par une société nationalisée cessent d'être convertibles à la date de publication de la présente loi. Leur porteur peut, dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 40,

Projet de loi de nationalisation n° 696

Art. 40.

Alinéa sans changement.

Les différences entre, d'une part, la valeur des obligations et des dixièmes d'obligations remis en échange des titres, regroupés par détenteur, des sociétés, banques et compagnies visées aux articles 1<sup>er</sup>, 13-II-a et 27 et, d'autre part, la valeur de ces titres sont remboursées dans les trois mois qui suivent la présentation à condition que cette présentation intervienne dans l'année qui suit la publication de la présente loi.

La différence entre, d'une part, la valeur des obligations et des dixièmes d'obligations remis en échange des titres, regroupés par détenteur, des banques visées à l'article 13-II-b et, d'autre part, la valeur de ces titres est remboursée dans les trois mois qui suivent la présentation à condition que celle-ci intervienne avant le 31 décembre 1983.

Alinéa sans changement.

Art. 41.

Sans changement.

Art. 42.

Les obligations...

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 40.

Alinéa sans modification.

Les différences...

1<sup>er</sup>, 13-II-a, 13-III et 27, d'autre part...

... présente loi.

La différence...

... intervienne  
avant le 30 juin 1983.

Alinéa sans modification.

Art. 41.

Sans modification.

Art. 42.

Les obligations...

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

opter pour la transformation de ses titres en obligations de la Caisse nationale de l'industrie ou de la Caisse nationale des banques, telles qu'elles sont définies par les articles 5, 17 et 31 de la présente loi. La transformation s'effectue sur la base du taux de conversion défini par le contrat d'émission.

Art. 43.

La Caisse des dépôts et consignations recevra en consignation les obligations correspondant aux actions non présentées dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Tant qu'elles n'auront pas été échangées, ces obligations ne participeront pas aux tirages au sort annuels. Celles qui seraient encore consignées le 1<sup>er</sup> janvier 1997 seront amorties en totalité à cette date et les sommes provenant de cet amortissement sont conservées par la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai de prescription ; le délai de prescription court à compter de la consignation de l'obligation.

Art. 44.

Les actions des sociétés nationalisées, déposées à la Caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 bis du Code de commerce et concernant les prescriptions en matière commerciale, sont de plein droit converties en obligations et conservées par ladite caisse dans les conditions prévues audit article.

Tant qu'elles n'auront pas été réclamées par leur titulaire, ces obligations ne participeront pas aux tirages au sort annuels.

Projet de loi de nationalisation n° 696

... articles 5, 17-1, 17-2 et 31 de la présente loi. Ce délai d'option est porté au 31 mars 1983 pour les banques mentionnées à l'article 13-II-b. La transformation s'effectue sur la base du taux de conversion défini par le contrat d'émission.

Art. 43.

Alinéa sans changement.

Alinéa sans changement.

Pour les banques visées à l'article 13-II-b, le délai d'un an prévu au premier alinéa du présent article court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 et la date prévue au deuxième alinéa est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Art. 44.

Alinéa sans changement.

Tant qu'elles...

... sort annuels.

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

... est porté  
au 30 septembre 1982 pour les banques...

... par le contrat d'émission.

Art. 43.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Pour les banques...

... court à compter du  
1<sup>er</sup> juillet 1982 et la date prévue au  
deuxième alinéa est reportée au 1<sup>er</sup> juillet  
1997.

Art. 44.

Alinéa sans modification.

Tant qu'elles...

... sort annuels.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

Projet de loi de nationalisation n° 696

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Celles qui seraient encore consignées le 1<sup>er</sup> janvier 1997 seront amorties en totalité à cette date et les sommes provenant de l'amortissement des obligations sont conservées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ; le délai de prescription court à compter de la conversion des actions en obligations.

Art. 45.

Les revenus des obligations prévues à l'alinéa premier des articles 5, 17 et 31 sont assujettis aux dispositions fiscales applicables aux revenus des obligations à taux fixe émises par l'Etat.

Art. 46.

Lorsque des actions de sociétés nationalisées figurent à l'actif d'une entreprise, la plus-value ou la moins-value résultant de l'indemnisation prévue aux articles 5, 17 et 31 ci-dessus n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice en cours lors de sa réalisation. Les titres reçus en échange sont inscrits au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation. Lors de la cession ou du remboursement de tout ou partie des nouveaux titres, d'une part, ceux-ci sont réputés avoir été acquis à la date à laquelle les actions des sociétés nationalisées avaient été acquises par l'entreprise, d'autre part, la plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur que les actions des sociétés nationalisées avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'entreprise.

Art. 47.

Les dispositions des articles 92, 92 A, 92 B et 160 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux échanges de titres effectués dans le cadre de la présente loi.

En cas de vente des titres reçus en échange :

Celles...  
1<sup>er</sup> janvier 1997, ou pour les banques visées à l'article 13-II-b, le 1<sup>er</sup> janvier 1998, seront alors amorties en totalité et les ...

obligations.

Art. 45.

Les revenus des obligations...  
...des articles 5, 17-1, 17-2 et 31 sont assujettis...

... par l'Etat.

Art. 46.

Lorsque des actions...

... aux articles 5, 17-1, 17-2 et 31 ci-dessus n'est pas prise en compte...

... de l'entreprise.

Art. 47.

Sans changement.

Celles...  
... à l'article 13-II-b, le 1<sup>er</sup> juillet 1997, seront...

obligations...

Art. 45.

Sans modification.

Art. 46.

Sans modification.

Art. 47.

Sans modification.

**Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1961**

— la plus ou moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation ;

— la plus-value relève, le cas échéant, des dispositions de l'article 160 du Code général des impôts, les conditions d'application de cet article étant appréciées à la date de l'échange.

Pour l'application de ces dispositions, le remboursement des titres reçus en échange est assimilé à une vente.

Art. 48.

Les opérations d'échange de titres effectuées en application des articles 5, 17 et 31 ci-dessus ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 49.

Les obligations de la Caisse nationale de l'industrie et de la Caisse nationale des banques attribuées aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat sont subrogées de plein droit à ces actions dans tous les cas où la loi, le règlement ou les contrats ont, soit prévu un emploi ou un remploi de fonds en actions, soit créé ou modifié les droits portant sur ces actions ; les opérations ainsi intervenues sur ces actions sont réputées avoir été effectuées avec les mêmes effets sur les obligations de la Caisse nationale de l'industrie et de la Caisse nationale des banques. Ces obligations sont également subrogées de plein droit aux actions détenues en application des dispositions relatives à l'actionnariat et à la participation des salariés.

Art. 50.

Une loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public, élaborée après consultation des organisations syn-

**Projet de loi de nationalisation n° 696**

Art. 48.

Les opérations... .. des articles 5, 17-1, 17-2 et 31 ci-dessus ne donnent lieu... d'enregistrement.

Art. 49.

Sans changement.

Art. 50.

Sans changement.

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 48.

Sans modification.

Art. 49.

Les obligations de la Caisse...

...des salariés.  
Elles n'ont alors pas à revêtir la forme nominative si elles sont déposées pendant la période d'incessibilité auprès d'un intermédiaire agréé choisi sur une liste fixée par décret.

Art. 50.

Sans modification.

Projet de loi de nationalisation  
adopté définitivement par l'Assemblée  
nationale, le 18 décembre 1981

Projet de loi de nationalisation n° 696

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

dicales les plus représentatives, déterminera l'exercice des nouvelles responsabilités des travailleurs dans l'ensemble des entreprises du secteur public, notamment au niveau de l'atelier, des fonctions syndicales, des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise, de comités de groupes d'entreprises et des conseils d'administration.

Art. 51.

Il est créé un Haut conseil du secteur public, chargé de suivre l'évolution du secteur public, sa gestion et ses activités et de faire toutes propositions utiles dans un rapport publié tous les deux ans.

Le Haut conseil du secteur public est composé de :

- 6 députés et 4 sénateurs désignés par leur assemblée respective ;
- 5 membres désignés par le Gouvernement ;
- 5 représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national ;
- 5 personnalités, cooptées par les vingt autres membres, choisies en raison de leur compétence particulière dans les secteurs d'activité concernés.

Les conditions d'application du présent article seront précisées et complétées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 51.

Sans changement.

Art. 50 bis (nouveau)

*Une loi d'orientation précisera, en tenant compte de leur caractère spécifique, les conditions dans lesquelles les établissements de crédit à statut mutualiste ou coopératif seront dotés des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de leur activité.*

Art. 51.

Sans modification.